

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1691

présenté par

Mme Granjus, Mme Bagarry, Mme De Temmerman et M. Cabaré

ARTICLE 3

Substituer l'alinéa 9 les deux alinéas suivants :

« Tout enfant majeur conçu par assistance médicale à la procréation avec un tiers donneur ou son représentant légal, avant la majorité de l'enfant, peut accéder à des données non identifiantes relative à ce tiers donneur.

« Tout enfant conçu par assistance médicale à la procréation peut à sa majorité accéder à l'identité de ce tiers donneur, si celui-ci en a donné son accord. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de donner la possibilité d'accéder aux informations non identifiantes du donneur aux personnes issues d'une naissance par assistance médicale à la procréation ou à leurs représentants légaux.

Les personnes issues d'une naissance par assistance médicale à la procréation, à leur majorité, auront ainsi la possibilité d'accéder à l'identité du donneur si celui-ci y a consenti.